

Le Président

Orléans, le 07 JAN. 2015

N/Réf : 19/JCE/AF
Dossier suivi par : Allison FERNANDES
allison.fernandes@eptb-loire.fr
02.46.47.03.21

Objet : Invitation à la matinée d'information et d'échange sur la compétence GEMAPI

Madame, Monsieur,

A plusieurs reprises dans le courant de l'année 2014, le Comité Syndical de notre Etablissement a inscrit à son ordre du jour la question de la mise en œuvre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Le 15 octobre dernier, il a été réitéré le souhait que soit co-organisée avec l'Etat une réunion à l'attention des collectivités plus particulièrement concernées à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents.

C'est dans ce contexte que j'ai l'honneur de vous inviter à la matinée d'information et d'échange qui se tiendra à Orléans le 4 février prochain, consacrée précisément aux modalités pratiques de mise en œuvre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Au-delà de l'ensemble des élus et techniciens des 50 collectivités membres de l'Etablissement, ainsi que de ceux des CLE des 8 SAGE qu'il porte actuellement, cette réunion s'adresse plus largement à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre ainsi qu'aux syndicats de rivière du bassin de la Loire et ses affluents.

Elle vise à apporter des éléments de réponse concrets aux interrogations que peuvent susciter les nouvelles dispositions législatives, tant sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la nouvelle compétence que sur les perspectives d'évolution par rapport à l'organisation actuelle.

En vue de la bonne organisation de cette matinée de travail, je vous remercie par avance de bien vouloir nous retourner la carte réponse ci-jointe, accompagnée le cas échéant du questionnaire qui vous est proposé.

Par ailleurs, dans la perspective de la préparation de votre participation, le programme puis différents supports documentaires seront progressivement mis à votre disposition sur le site de l'Etablissement, à l'adresse suivante : www.eptb-loire.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Pierre LE SCORNET

Reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

CARTE REPONSE

A retourner avant le 29 janvier 2015
à la direction de l'Etablissement public Loire
2 quai du Fort Alleaume - CS 55708
45057 ORLEANS CEDEX
Téléphone : 02.46.47.03.21
Fax : 09.70.65.01.06
Email : allison.fernandes@eptb-loire.fr

MATINÉE d'INFORMATION ET D'ÉCHANGE

Modalités pratiques de mise en œuvre de la compétence
« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
(GEMAPI)

Mercredi 4 février 2015 (09.00-13.00)
CRDP - 55 rue Notre-Dame de Recouvrance, Orléans

Madame / Monsieur

Nom Prénom :

Fonction :

Organisme :

Téléphone : E-mail :

sera présent(e) ne sera pas présent(e)

sera accompagné(e) de personne(s)

Nom Prénom Fonction :

Nom Prénom Fonction :

Nom Prénom Fonction :

Nom Prénom Fonction :

QUESTIONNAIRE

A retourner avant le 23 JANVIER 2015
 à la direction de l'Etablissement public Loire
 2 quai du Fort Alleaume - CS 55708
 45057 ORLEANS CEDEX
 Téléphone : 02.46.47.03.21
 Fax : 09.70.65.01.06
 Email : alison.fernandes@eptb-loire.fr

MATINÉE D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE

Modalités pratiques de mise en œuvre de la compétence
 « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
 (GEMAPI)

Mercredi 4 février 2015 (09.00-12.30)
 CRDP - 55 rue Notre-Dame de Recouvrance - ORLEANS

Au vu de la liste des questions formulées dans le projet de *Foire Aux Questions*,
 sélectionnez les 15 d'entre elles qu'il vous paraît impératif d'aborder.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45

Autres questions que vous souhaiteriez poser :

Q1 :

.....

Q2 :

.....

Foire Aux Questions

Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et compétence de GEMAPI

Affaire suivie par :
Jean-Baptiste BUTLEN
Adjoint à la sous-direction de l'action territoriale
MEDDE/DEB

Préambule : Economie générale de la réforme introduite par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

I- DEFINITION DE LA COMPETENCE, EXERCICE DE LA COMPETENCE ET RESPONSABILITE

1. Quelles sont les compétences des collectivités et de leurs groupements en matière de politique de l'eau ?
2. Quels sont les contours de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?
3. Quelle place pour la gestion du trait de côte dans l'exercice de la compétence GEMAPI?
4. L'exercice de la compétence GEMAPI par la collectivité nécessite-t-elle une déclaration d'intérêt général et une autorisation au titre de la loi sur l'eau ?
5. L'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal supprime-t-elle les responsabilités d'entretien du cours d'eau par le propriétaire du cours d'eau (domanial ou non domanial) ? Le propriétaire riverain peut-il continuer à intervenir ? L'exercice de la compétence de GEMAPI concerne-t-il le domaine public fluvial ?
6. Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal sur l'action des associations syndicales autorisée en matière d'entretien des cours d'eau ?
7. Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal en matière de responsabilité des collectivités en cas d'inondation ?
8. Les dispositions précisant les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent prendre en charge le portage de SAGE sont-elles modifiées par la réforme introduite la loi 2014-58 MAPTAM ? Le bloc de compétence relatif à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations comprend-il le portage du SAGE ?

II- ATTRIBUTIONS DES COMPETENCES GEMAPI AU BLOC COMMUNAL et MODALITES DE TRANSFERT ET DELEGATION DE CES COMPETENCES

9. Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI à l'EPCI-FP quand cette compétence a déjà été préalablement transférée à un syndicat mixte ?
10. Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal quant aux capacités d'intervention des autres niveaux de collectivités : le département et la région peuvent-ils continuer à intervenir ?
11. Quelles sont les modalités de transfert des compétences GEMAPI d'un EPCI à fiscalité propre à un syndicat constitué à l'échelle d'un bassin versant? Un EPCI-FP peut-il transférer tout ou partie des

compétences GEMAPI à plusieurs syndicats sur des parties distincte de son territoire? Comment est organisée la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte pour l'exercice des compétences transférées? Le transfert de compétence s'accompagne-t-il du transfert de l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés ? S'accompagne-t-il du transfert de propriété?

12. Quelles sont les modalités de délégation d'une compétence entre échelon de collectivités et groupements de collectivités ?

13. La commune (ou l'EPCI-FP) peut-elle transférer ou déléguer seulement une partie des compétences du bloc GEMAPI ?

14. Les transferts ou délégations de compétence passent-ils obligatoirement par une révision des statuts des syndicats d'ici le 1er janvier 2018 ?

15. L'exercice de la compétence de GEMAPI est-il subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire ?

III- RATIONALISATION DE L'INTERCOMMUNALITE : QUELLES STRUCTURES INTERCOMMUNALES POUR L EXERCICE DES COMPETENCES GEMAPI ?

16. Peut-on contraindre le regroupement d'EPCI à fiscalité propre en syndicat mixte à l'échelle de bassin versant ?

17. Un syndicat mixte peut-il exercer tout ou partie de la compétence de GEMAPI sans être constitué comme EPAGE ou EPTB ?

18. Un syndicat mixte déjà constitué peut-il être reconnu comme EPAGE (ou EPTB) ?

19. Un EPAGE peut il exercer une partie seulement des missions du bloc de compétence de GEMAPI ?

20. Quels critères prendre en compte pour définir le périmètre d'un EPAGE ou d'un EPTB ?

21. Quelles sont les missions d'un EPTB ?

22. Quelles sont les missions d'un EPAGE ?

23. Comment l'EPTB peut-il assurer la cohérence de maîtrise d'ouvrage d'un EPAGE ?

24. Peut-on prévoir une superposition d'EPCI-FP, de syndicat mixte, d'EPAGE et d'EPTB exerçant la compétence GEMAPI dévolue au bloc communal ?

25. Une commune ou un EPCI-FP peut-il adhérer à deux syndicats mixtes (EPAGE et EPTB par exemple) sur un même territoire ?

26. Un EPAGE peut-il adhérer à un EPTB ?

27. Peut-on contraindre les EPAGE à adhérer aux EPTB ?

28. Une superposition de plusieurs EPTB est-elle possible sur un même périmètre ?

29. Peut-il y avoir un ou plusieurs EPAGE sans EPTB ?

30. Un syndicat peut-il être constitué comme EPAGE et comme EPTB ?

31. Une institution interdépartementale peut-elle être reconnue comme EPTB ?

32. Quel doit être le contenu des SDAGE en matière d'exercice de la compétence de GEMAPI ? Le SDAGE doit-il délimiter les périmètres des futurs EPAGE ou EPTB ?

33. Un EPAGE ou un EPTB peut-il être constitué en dehors des territoires identifiés par les SDAGE ?

34. Les structures identifiées par la loi MAPTAM, EPAGE et EPTB, sont-elles légitimes pour porter et mettre en œuvre les SAGE ?

IV- FINANCEMENT DE LA COMPETENCE

35. Quel est le mécanisme de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?

36. La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut-elle être financée sur le budget général ?

37. Est-il possible de financer des opérations de gestion des eaux pluviales sur la base du produit de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?

38. Le syndicat mixte peut-il lever la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?

39. La commune (ou l'EPCI à fiscalité propre) doit-elle apporter une contribution financière au syndicat mixte auquel il a transféré tout ou partie de la compétence GEMAPI ?

40. Des subventions peuvent-elles être octroyées par des membres adhérents à leur syndicat mixte, et inversement ?

41. Les financements des agences de l'eau sont-ils remis en cause ?

42. Les règles d'autofinancement par les collectivités sont-elles remises en cause pour l'exercice des compétences de GEMAPI ?

43. Est-il possible de prévoir une participation du budget général au financement du budget annexe GEMAPI ?

44. Comment concilier l'annualité de la taxe et le caractère pluriannuel des aménagements prévus dans le cadre de l'exercice des missions de GEMAPI ?

45. Si la dépense prévue n'est pas réalisée l'année n alors que la taxe a été levée, quels sont les mécanismes de report de crédits sur l'année n+1 ?